

9. *Demande* à tous les pays de faire le maximum pour renforcer la coopération économique internationale en adoptant et en appliquant les mesures nécessaires pour revitaliser le processus de développement dans les pays en développement et régler les problèmes structurels de l'économie mondiale, et réaffirme le rôle important que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement continue de jouer à cet égard;

10. *Prie* le Conseil du commerce et du développement et les organes subsidiaires de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre les mesures que requièrent les résolutions et décisions adoptées par la Conférence à sa sixième session.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

39/215. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/248 du 21 décembre 1982 et 38/160 du 19 décembre 1983, par lesquelles elle a notamment prié le Secrétaire général d'encourager la coopération entre les organes, organisations et organismes des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe et demandé instamment que l'on intensifie les contacts de manière à atteindre plus rapidement les objectifs envisagés dans la résolution 37/248,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe¹⁵⁹,

Notant que les organes, organisations et organismes des Nations Unies font des progrès dans la formulation de programmes de coopération avec la Conférence,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁵⁹, qui rend compte des progrès réalisés dans l'application de la résolution 37/248 de l'Assemblée générale;

2. *Félicite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui ont déjà effectivement pris contact avec la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe;

3. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le secrétaire exécutif de la Conférence, de poursuivre les contacts visant à encourager et harmoniser la coopération entre la Conférence et l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

39/216. Activités du système des Nations Unies visant à favoriser la coopération économique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que la coopération économique entre pays en développement fait partie intégrante des efforts visant à instaurer le nouvel ordre économique international, sans pour autant pouvoir se substituer à la coopération entre pays développés et pays en développement ou la remplacer, et que le Programme d'action de Caracas¹⁶⁰

adopté par la Conférence de haut niveau sur la coopération économique entre pays en développement, tenue à Caracas du 13 au 19 mai 1981, constitue pour eux un cadre de base pour certains arrangements et activités dans le domaine de la coopération économique entre pays en développement,

Ayant à l'esprit les diverses résolutions adoptées par les organismes des Nations Unies pour favoriser la coopération économique entre pays en développement et demandant qu'une suite appropriée leur soit donnée,

Attendant avec intérêt l'analyse interorganisations des programmes dans le domaine de la coopération économique entre pays en développement, qui sera examinée par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-cinquième session, et l'examen interorganisations des activités du système des Nations Unies dans le même domaine, qui doit avoir lieu à la seconde session ordinaire du Conseil économique et social de 1985;

1. *Prie instamment* les organes et organismes des Nations Unies de prêter ou renforcer, conformément à leurs mandats respectifs, leur appui et leur assistance à la coopération économique entre pays en développement, en prenant dûment en considération le Programme d'action de Caracas;

2. *Prie instamment* le Secrétaire général, compte dûment tenu des conclusions de l'analyse interorganisations des programmes qui est en cours, de porter une grande attention à la coopération économique entre pays en développement lors de l'établissement de son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 et de faire figurer dans ses rapports futurs sur l'exécution du budget-programme des renseignements précis sur la mise en œuvre d'activités favorisant la coopération économique entre pays en développement;

3. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les chefs de secrétariat des organisations et organismes des Nations Unies, et les institutions spécialisées, de soumettre les activités du système des Nations Unies qui favorisent la coopération économique entre pays en développement à des examens périodiques dans le cadre du dispositif interorganisations existant;

4. *Recommande* que la documentation en cours d'établissement pour l'examen interorganisations des programmes prévus dans les plans à moyen terme, en ce qui concerne la coopération économique et technique entre pays en développement et pour l'analyse interorganisations des programmes, soit regroupée en un seul rapport de manière à assurer une approche intégrée dans ce domaine;

5. *Prie* les secrétaires exécutifs des commissions régionales de continuer à intensifier les activités favorisant la coopération économique entre pays en développement aux niveaux sous-régional, régional et interrégional et de faire figurer une évaluation des progrès réalisés dans leurs rapports au Conseil économique et social;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, compte tenu du rôle clef que joue celle-ci dans le domaine de la coopération économique entre pays en développement, de continuer à intensifier ses activités dans ce domaine en conformité avec son mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

¹⁵⁹ A/39/408.

¹⁶⁰ A/36/333, annexe.